

(Traduction)

ACCORD (le 2 juillet 1959) ET ÉCHANGE DE NOTES (le 27 juillet 1960) DE COOPÉRATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DU JAPON CONCERNANT L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Japon, appréciant les nombreux bienfaits, notamment l'augmentation des ressources énergétiques, l'accroissement de la production agricole et industrielle, l'extension des connaissances et des moyens propres à combattre la maladie, et le secours d'une recherche orientée vers des fins saines et utiles, qu'apportera vraisemblablement l'application de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

Désirant accélérer et augmenter la contribution que l'utilisation de l'énergie atomique peut fournir au bien-être et à la prospérité de leurs peuples,

Reconnaissant les avantages que leur apporterait à tous deux une active coopération tendant à favoriser et à développer les usages pacifiques de l'énergie atomique,

Se proposant, en conséquence, de coopérer l'un avec l'autre à ces fins,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

1. La coopération prévue par le présent Accord s'applique à l'utilisation pacifique de l'énergie atomique et s'étend aux domaines suivants:

- a) la fourniture de renseignements qui ne sont pas revêtus d'une cote de sécurité et, en particulier, ceux qui ont trait:
 - (i) à la recherche ainsi qu'à la création ou au perfectionnement;
 - (ii) aux questions d'hygiène et de sécurité du travail;
 - (iii) à l'outillage et aux installations (y compris la fourniture de projets, de dessins et de devis descriptifs);
 - (iv) à l'utilisation de l'outillage, des installations, des matériaux, des matières brutes, des matières nucléaires spéciales et des combustibles;
- b) la fourniture d'outillage, d'installations, de matériaux, de matières brutes, de matières nucléaires spéciales et de combustibles;
- c) la cession de droits afférents aux brevets industriels;
- d) le libre accès à l'outillage et aux installations et la faculté de les utiliser;
- e) l'assistance et les services techniques.

2. La coopération envisagée dans le présent Article se réalisera dans des conditions qui seront déterminées d'un commun accord et conformément aux lois, règlements et conditions d'autorisation en vigueur au Canada et au Japon respectivement.

3. Chacune des Parties contractantes sera responsable envers l'autre de l'acceptation et de l'observation des dispositions du présent Accord par toutes ses entreprises d'État et par toutes les personnes relevant d'elle, autorisées en vertu ou conformité du présent Accord.

ARTICLE II

1. Les Parties contractantes devront, dans toute la mesure du possible, se prêter mutuellement leur concours en ce qui concerne les domaines visés par le présent Accord. Elles devront favoriser et faciliter la coopération dans lesdits domaines entre leurs entreprises d'État et les personnes relevant d'elles.